

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION DE BLUEBERRY RIVER ET PREMIÈRE NATION DE DOIG RIVER ENQUÊTE RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LA RI 172

COMITÉ

Renée Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité)

Daniel J. Bellegarde, commissaire

Jane Dickson-Gilmore, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Blueberry River

Margaret Vanderkruyk

Pour la Première Nation de Doig River

Allisun Rana

Pour le gouvernement du Canada

Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens

John B. Edmond / Karen L. Webb

Mars 2006

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| <u>SOMMAIRE</u> | v |
| PARTIE I <u>INTRODUCTION</u> | 1 |
| MANDAT DE LA COMMISSION | 1 |
| PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u> | 3 |
| INTRODUCTION | 3 |
| TRAITÉ 8 | 3 |
| CRÉATION DE LA RÉSERVE INDIENNE 172 | 4 |
| TRANSFERT DE TERRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE AU CANADA | 5 |
| DROIT DE PASSAGE | 5 |
| Carte 1 : RI 172 et illustration de l'emprise routière | 6 |
| CESSION DE LA RÉSERVE INDIENNE 172 | 9 |
| DÉCOUVERTE DE RÉSERVES PÉTROLIÈRES | 11 |
| <i>APSASSIN</i> | 11 |
| PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u> | 13 |
| PARTIE IV <u>HISTORIQUE DES PROCÉDURES</u> | 15 |
| PARTIE V <u>CONCLUSION</u> | 17 |
| ANNEXES | |
| A | |
| Offre du gouvernement du Canada d'accepter la revendication | 19 |
| B | |
| Déclaration de la Commission des revendications des Indiens, le 31 mai 2005 | 21 |

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE BLUEBERRY RIVER ET PREMIÈRE NATION DE DOIG RIVER : ENQUÊTE RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LA RI 172 Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : Enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006)

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité), D.J. Bellegarde, commissaire,
J. Dickson-Gilmore, commissaire

Traités – Traité 8 (1899); **Droit de passage** – route – expropriations; **Obligation de fiduciaire** – droit de passage; **Colombie-Britannique**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 13 février 1995, l'Association tribale du Traité 8 a présenté une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) au nom des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River en ce qui concerne un droit de passage sur la réserve indienne (RI) 172 de St. John dans la région de la rivière de la Paix au nord-est de la Colombie-Britannique. Les Premières Nations soutiennent que la Couronne a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire envers la Bande indienne de Fort St. John en acceptant de transférer des terres de la RI 172 à la province de la Colombie-Britannique en vue de la construction d'une route sans indemniser la bande ou l'aviser de l'expropriation.

En 2003, la Commission des revendications des Indiens a accepté cette revendication, estimant qu'il y avait eu rejet implicite de la part du ministre. En septembre 2004, le Canada a accepté de négocier le règlement de la revendication. Aux fins des négociations, le Canada a reconnu avoir une obligation légale à l'égard des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River. La revendication étant acceptée, le comité de la Commission a déclaré l'enquête close le 31 mai 2005.

CONTEXTE

En 1934, la Colombie-Britannique demande au Canada de lui transférer une bande de terre traversant la RI 172 pour les besoins d'un droit de passage. La province affirme que la réserve n'est pas utilisée par les membres de la Bande de Fort St. John et que le droit de passage est nécessaire aux colons des environs. La province affirme également qu'elle souhaite que le transfert soit gratuit puisque les Indiens bénéficieront de l'accès amélioré et que la terre prendra de la valeur. Le Canada transfère 32,11 acres de terre à la province en 1934. Or, le Canada n'a pas indemnisé la bande et ne l'a apparemment pas avisée de l'expropriation.

ISSUE

Le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation en septembre 2004, avant que les parties ne se soient entendues sur un énoncé conjoint des questions en litige.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344 (s.n. *Apsassin*).

Traités et lois mentionnés

Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique [16 mai 1871]; *Loi constitutionnelle de 1867*.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

M. Vanderkruyk pour la Première Nation de Blueberry River; A. Rana pour la Première Nation de Doig River; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, K.L. Webb auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

En février 1995, l'Association tribale du Traité 8 a présenté une revendication particulière au gouvernement du Canada au nom des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River en ce qui concerne l'expropriation de terres pour construire une route provinciale traversant la réserve indienne (RI) 172 de St. John en 1934. Les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River sont les successeurs de la Bande indienne de Fort St. John (également connue sous le nom de Bande des Castors de Fort St. John), dissoute en 1977. Les Premières Nations soutiennent que les terres ont été expropriées en vue de la création d'une emprise routière provinciale, aux fins de l'octroi d'un droit de passage, et que la bande n'a pas été indemnisée pour la prise de ces terres.

La présente affaire fait partie d'une série de revendications présentées au fil des ans par les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River relativement à la RI 172. En 1940, la Bande indienne de Fort St. John a cédé les droits miniers de la réserve à des fins de location et, en 1945, elle a cédé la réserve en entier. La cession de 1945 a fait l'objet de la décision mieux connue sous le nom de *Apsassin*¹ que la Cour suprême a rendue en 1995.

En 1995, l'Association tribale du Traité 8 a présenté la revendication dans le cadre du processus « accéléré » applicable aux revendications de moins de 500 000 \$. Après huit années pendant lesquelles les bandes n'ont été informées ni de l'acceptation ni du rejet éventuels de la revendication par le ministre, l'Association tribale a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur la revendication au motif que, compte tenu de la période écoulée, l'absence de réponse pouvait être interprétée comme un rejet. La CRI a accepté de faire enquête sur la revendication en novembre 2003.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux autorisant les commissaires à tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et à publier des rapports « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants aux fins de négociations et que le [m] inistre a déjà

¹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (s.n. *Apsassin*).

rejetées². » La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera de négocier les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée³. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁴.

On a demandé à la Commission de mener une enquête afin de déterminer si la revendication, selon laquelle 32,11 acres de terre ont été expropriées pour les besoins d'un droit de passage provincial sans que la bande ait été indemnisée ni avisée, était valide aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. En novembre 2003, la CRI a accepté de mener une enquête sur cette revendication considérée comme rejetée, en vertu de son mandat de faire « enquête et rapport [...] sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le [m]inistre a déjà rejetées⁵. » En septembre 2004, le Ministère a accepté de négocier le règlement de la revendication.

² Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992), et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991).

³ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

⁴ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

⁵ Décret C.P. 1992-1730, partie a) du mandat.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

INTRODUCTION

La réserve indienne 172 de St. John couvre au départ une superficie de 18 168 acres, environ six milles au nord de la ville de Fort St. John, dans la région de la rivière de la Paix au nord-est de la Colombie-Britannique⁶. Les membres de la Bande indienne de Fort St. John⁷ utilisent cette réserve comme lieu de campement estival et y reçoivent leurs annuités de traité⁸. Traditionnellement, les membres de la bande vivent de la chasse et du piégeage.

La Bande indienne de Fort St. John est dissoute en 1977. Ses anciens membres et leurs successeurs constituent actuellement la Première Nation de Blueberry River et la Première Nation de Doig River.

TRAITÉ 8

La Bande indienne de Fort St. John est convoquée à une réunion avec les commissaires du Traité 8 le 21 juin 1899. Les commissaires ayant été retardés, ils envoient un message à la bande lui demandant de les attendre; toutefois, la Première Nation a déjà quitté la région⁹. Le Traité 8 est

⁶ Directeur, Ottawa, à L.A. Shearer, Fairview (Alberta), 4 janvier 1946, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI) et décret C.P. 819, 11 avril 1916, *Gazette du Canada*, 13 mai 1916 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

⁷ La Bande indienne de Fort St. John est aussi connue sous le nom de Bande des Castors de Fort St. John. Des documents d'archives désignent également la bande sous les noms de Bande de St. John, Bande indienne des Castors de St. John et Bande des Castors de St. John. La Cour suprême, dans l'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, désigne la bande sous le nom de « bande des Castors ». Aux fins du présent rapport, le nom le plus couramment utilisé par les Premières Nations, à savoir « Bande indienne de Fort St. John », a été adopté.

⁸ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 et Lester Reed, secrétaire, chambre de commerce de Rose Prairie, Rose Prairie (C.-B.), au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 17 avril 1933, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

⁹ David Laird, J.H. Ross et J.A.J. McKenna, commissaires aux traités, à Clifford Sifton, surintendant général, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1899, Canada, copie du Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services, 1981), 5-10 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); A.E. Snyder, inspecteur responsable de l'escorte chargée des traités, Police à cheval du Nord-Ouest, Edmonton (Alberta), au commandant de la division, Fort Saskatchewan, 8 septembre 1899 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

conclu le 22 septembre 1899 et la Bande indienne de Fort St. John y adhère le 30 mai 1900¹⁰. Cette adhésion, parmi d'autres, est ratifiée par décret en date du 3 janvier 1901¹¹.

CRÉATION DE LA RÉSERVE INDIENNE 172

La Bande indienne de Fort St. John choisit l'emplacement de sa réserve en 1913, et une zone [T] « de 28 milles carrés représentant la superficie de terre calculée par la Couronne à laquelle la bande a droit aux termes du Traité 8¹² » est arpentée en juillet 1914. Dans une lettre datée de mars 1915, l'arpenteur Donald Roberts signale :

[Traduction]

Cette bande compte 166 Indiens, dont 25 ont reçu des terres dans la réserve à l'est du lac Moberly. Le reste de la bande, qui a droit à 28 milles carrés, s'est fait attribuer une réserve dans le township 85, rangs 18 et 19, ouest du 6^e méridien, à environ 10 milles au nord de Fort St. John [...] Le terrain de cette réserve est vallonné et ferait d'excellents pâturages et son sol se prête au jardinage et à l'agriculture mixte¹³.

La création de la RI 172 est confirmée par le décret C.P. 819 le 11 avril 1916¹⁴.

¹⁰ H.T. Vergette, chef, Division des terres, Ottawa, au chef, Division de l'appartenance, 3 décembre 1973, dossier 975/30-1 du ministère des Affaires indiennes, vol. 6 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

¹¹ Décret C.P., 3 janvier 1901, Canada, copie du Traité 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services, 1981), p. 26 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

¹² Specific Claim of the Blueberry River and Doig River First Nations Concerning Land Expropriated by the Department of Public Works of the Province of British Columbia for the Purposes of a Road Right-of-Way Through Fort St. John Indian Reserve No. 172 – exposé des faits, arguments juridiques et documentation à l'appui, préparé par Robert Metcs & Associates pour l'Association tribale du Traité 8, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, février 1995, p. ii (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

¹³ Donald F. Robertson, arpenteur fédéral, Ottawa, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, [18] mars 1915, BAC, RG 10, vol. 7778, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

¹⁴ Décret C.P. 819, 11 avril 1916, *Gazette du Canada*, 13 mai 1916 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

TRANSFERT DE TERRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE AU CANADA

Les terres que la bande a choisies pour sa réserve sont situées dans une zone connue sous le nom de bloc de la rivière de la Paix. Cette zone faisait partie d'une série de transferts de terres¹⁵ entre le Canada et la Colombie-Britannique pour mettre en œuvre les *Conditions de l'adhésion*¹⁶. Lors de la dernière transaction foncière, en 1930, la Colombie-Britannique confirme le transfert au Canada des réserves indiennes se trouvant dans le bloc, sous réserve du droit de [T] « reprendre toute partie desdites terres jugée nécessaire pour y construire des routes, des canaux, des ponts, des chemins de halage ou d'autres ouvrages d'utilité publique¹⁷. » La Colombie-Britannique conservait ainsi le pouvoir d'exproprier des terres de réserve à des fins d'utilité publique, y compris pour établir une emprise routière, sous réserve des conditions et dispositions énoncées dans la loi provinciale sur les expropriations.

DROIT DE PASSAGE

À la fin des années 1920, les colons établis près de la ville de Fort St. John commencent à demander la construction d'une route menant, par la RI 172, à la frontière de l'Alberta¹⁸. La première demande documentée concernant la possibilité de construire une route (et une ligne téléphonique) dans la réserve est présentée au ministère des Affaires indiennes à Ottawa le 1^{er} novembre 1928 par John Cooper, un colon de Fort St. John¹⁹. En réponse, J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, indique que cette route devrait être construite conformément

¹⁵ Décret-loi n° 450 de la Colombie-Britannique, 15 mai 1907, sans numéro de dossier (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

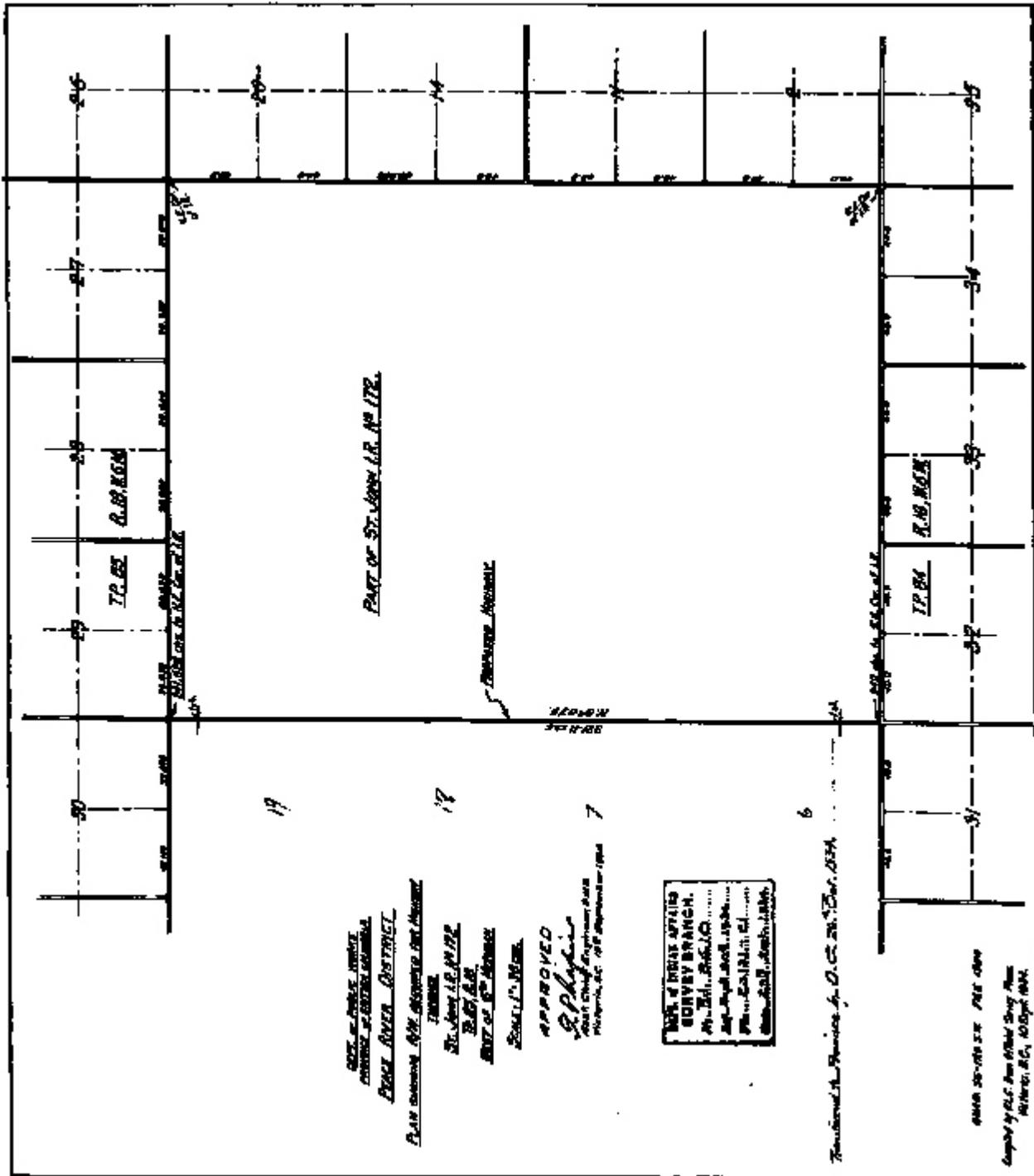
¹⁶ Colombie-Britannique, *Conditions de l'adhésion*, 27 mai 1871, sans numéro de dossier, 4 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI), énonçant les conditions en vertu desquelles la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération.

¹⁷ Annexe 4 - réserves indiennes dans la zone de chemin de fer et le bloc de la rivière de la Paix dans la province de la Colombie-Britannique, décret C.P. 208, 3 février 1930, [Revendications particulières (Ouest), centre de ressources] (dossier 2109-34-01-17 de la CRI), confirmé par le décret 1151 (C.-B.), 24 septembre 1930, sans numéro de dossier (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

¹⁸ P. Phillip, ingénieur en chef, Fort George, au major J.C. Johnstone, ingénieur adjoint de district, Pouce Coupe (C.-B.), 21 janvier 1931 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

¹⁹ John Cooper, Fort St. John, au ministère des Affaires indiennes, 1^{er} novembre 1928, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

Carte 1 : RI 172 et illustration de l'emprise routière



Plan RD 2610 - emprise nécessaire pour construire la route traversant la RI 172 de St. John, township 85, rang 18, ouest du 6^e méridien, ministère des Travaux publics, province de la Colombie-Britannique, district de la rivière de la Paix, 29 septembre 1934.

à la *Loi des Indiens* et par l'entremise du ministère des Affaires indiennes, qui autoriserait alors la province à entreprendre les travaux de construction²⁰.

Le 30 juillet 1934, P. Phillip, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics de la Colombie-Britannique, écrit à C.C. Perry, commissaire fédéral des Indiens, pour lui demander la permission de construire une route traversant la RI 172 :

[Traduction]

Je joins à la présente une carte montrant la réserve n° 172 de St. John, dans le bloc de la rivière de la Paix, ainsi qu'une route suggérée qui va du nord au sud en passant par le centre de la réserve. Vous constaterez que ce bloc empêche les déplacements vers le nord et vers le sud pour une bande de terre de sept milles de largeur au nord du bloc. À l'heure actuelle, il existe une route le long de la limite ouest et un sentier très raboteux du côté est. Vous verrez sur la carte que les habitants de la région de Rose Prairie, par exemple, doivent parcourir six milles de plus que nécessaire pour se rendre à leur ville-marché, soit Fort St. John.

Il semble qu'au cours des dernières années, une route a été construite, à partir du sud, jusqu'à la limite sud de la réserve et, à partir du nord, jusqu'à un point franc nord de la route sud, mais il n'existe à ce jour aucun moyen de traverser la réserve, sauf en cheval de selle. La section intermédiaire a été examinée et il a été constaté qu'aucun obstacle matériel n'empêche d'établir une liaison. Si votre ministère autorise un droit de passage, nous pourrions construire une route cet automne en employant la main-d'œuvre du programme de secours.

J'aimerais souligner que la réserve n'est pas clôturée et qu'elle ne comprend aucune terre améliorée. Aucun Indien n'habite actuellement dans la réserve, et je crois que la construction de la route profitera à la bande puisqu'elle haussera certainement la valeur de la propriété. Dans les circonstances, pourriez-vous faire le nécessaire pour que nous disposions, gratuitement, d'une emprise de 66 pieds de largeur, à partir du coin nord-est de la section 31, township 84, rang 18, et de là franc nord sur une distance de quatre milles jusqu'au coin sud-est de la section 30, township 85, rang 18. Cette emprise couvrira une superficie d'environ 32 acres de terre²¹.

²⁰ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, Ottawa, à John Cooper, Fort St. John (C.-B.), 20 novembre 1928, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

²¹ P. Phillip, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics (C.-B.), à C.C. Perry, commissaire fédéral des Indiens, 30 juillet 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

Le Canada accepte d'envisager la construction de la route à la condition que la Colombie-Britannique indemnise la Première Nation en installant des clôtures le long de la route en échange du droit de passage²² – ce que la province refuse. L'ingénieur en chef Dixon affirme :

[Traduction]

Comme je l'ai expliqué dans mon rapport destiné au commissaire adjoint des Indiens de la Colombie-Britannique, en date du 30 juillet, les renseignements dont je dispose indiquent que la réserve n'est pas clôturée et qu'elle ne comprend aucune terre améliorée. Aucun Indien n'habite actuellement dans la réserve et, comme je l'ai expliqué, on considère que la construction de la route bénéficiera aux Indiens puisqu'elle aura pour effet d'augmenter la valeur de la propriété.

Je regrette que le Ministère ne puisse donner aucune garantie quant à l'installation de clôtures le long de la route puisque, en la matière, nous sommes liés par la *Highway Act*. De plus, le Ministère peut envisager de dresser des clôtures supplémentaires le long de la route seulement lorsque les clôtures existantes sont endommagées ou que des terres clôturées sont ouvertes par la construction d'une route²³.

Le 28 septembre 1934, le Canada accorde à la Colombie-Britannique la permission de construire la route dans la RI 172, concluant que [T] « les retombées de la construction de la route constituent une compensation suffisante pour l'utilisation des terres » de la Première Nation²⁴. La Colombie-Britannique se voit accorder des droits d'expropriation à l'égard de 32,11 acres de terre nécessaires pour construire la route, et l'emprise est transférée à la province, sans indemnisation, par le décret C.P. 2631, daté du 26 octobre 1934²⁵. La Première Nation allègue que ni elle ni son

²² A.F. MacKenzie, secrétaire, Ottawa, à l'ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, Victoria (C.-B.), 14 août 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

²³ A. Dixon, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, Victoria (C.-B.), à A.F. MacKenzie, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 20 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

²⁴ T.R.L. MacInnes, secrétaire intérimaire, ministère des Affaires indiennes, à R. Dixon, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, Victoria (C.-B.), 28 septembre 1934, ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B., dossier 1384, section 1 (microfilm), routes près de North Pine et Rose Prairie (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

²⁵ Décret 2631, 26 octobre 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

agent des Indiens n'ont été consultés au sujet de la construction de la route²⁶. Bien qu'on ne sache pas exactement quand la construction de la route a débuté, le projet est mentionné dans une lettre datée de mai 1935²⁷, ce qui semble indiquer que les travaux ont été entrepris à peu près à cette période.

CESSION DE LA RÉSERVE INDIENNE 172

En 1933, le Ministère reçoit des demandes concernant la route proposée pendant que d'autres demandes d'ouverture de la réserve à la colonisation parviennent aussi à Ottawa²⁸. Dans les années qui suivent, la réserve de la Première Nation fait l'objet de deux cessions. Dans la première, datée du 9 juillet 1940, la Bande indienne de Fort St. John cède à des fins de location son [T] « pétrole et gaz naturel et le droit minier y afférent » dans la RI 172. Selon les conditions de la deuxième cession, datée du 22 septembre 1945, la Première Nation a cédé la RI 172 en entier pour vente et location²⁹. La cession du 22 septembre 1945 est acceptée par le décret 6506 daté du 16 octobre 1945³⁰. Il convient de noter que ces cessions n'étaient pas en cause dans la présente enquête.

²⁶ H.A.W. Brown, agent des Indiens, Fort St. John (C.-B.), au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 3 mai 1935, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); Specific Claim of the Blueberry River and Doig River First Nations Concerning Land Expropriated by the Department of Public Works of the Province of British Columbia for the Purposes of a Road Right-of-Way Through Fort St. John Indian Reserve No. 172 – exposé des faits, arguments juridiques et documentation à l'appui, préparé par Robert Metcs & Associates pour l'Association tribale du Traité 8, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, février 1995, pp. 15-16 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

²⁷ H.A.W. Brown, agent des Indiens, Fort St. John (C.-B.), au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 3 mai 1935, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); A.F. MacKenzie, secrétaire, Ottawa, à H.A.W. Brown, agent des Indiens, Fort St. John (C.-B.), 16 mai 1935, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

²⁸ Lester P. Reed, secrétaire, chambre de commerce de Rose Prairie, Rose Prairie (C.-B.), au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 17 avril 1933, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); W.T.R. Delve, chambre de commerce de Monteny et du district, Monteny (C.-B.), au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 20 juin 1933, [BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1] (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

²⁹ Cession, 22 septembre, 1945, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

³⁰ Décret 6506, 16 octobre 1945, sans numéro de dossier (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

La Bande indienne de Fort St. John a cédé sa réserve en même temps que le gouvernement fédéral cherchait des terres disponibles présentant un bon potentiel agricole. Les membres de la bande ne vivaient pas dans la réserve et, parce que l'économie de la collectivité reposait sur la chasse et le piégeage, ils ne cultivaient pas la terre. Peu après ces cessions, le Directeur des terres destinées aux anciens combattants (DTAC) se montre intéressé à la RI 172 récemment cédée et le Canada amorce les préparatifs pour vendre ces terres [T] « aux fins de réinstallation des anciens combattants³¹ ». Le DTAC reçoit des lettres patentes pour la terre cédée le 30 mars 1948 moyennant le paiement d'un montant de 70 000 \$³². La route qui divise la réserve n'est pas incluse dans la cession, pas plus qu'elle n'est incluse dans le plan enregistré par le DTAC³³. On continue de vendre des lots se trouvant dans la réserve à d'anciens combattants à titre individuel jusqu'en 1956³⁴. Une partie des recettes provenant de la vente de la réserve sert à acheter de nouvelles terres de réserve pour la Bande indienne de Fort St. John plus près de ses lignes de piégeage³⁵.

En 1982, l'Union des chefs de la Colombie-Britannique demande au gouvernement provincial de lui indiquer qui détient les droits de la route, apparemment après avoir constaté que la concession de la Couronne accordée au DTAC n'inclut pas les routes³⁶.

³¹ Directeur, Ottawa, à L.A. Shearer, Fairview (Alberta), 4 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

³² Lettres patentes, 30 mars 1948, ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B., dossier 1384, section 1 (microfilm), routes près de North Pine et Rose Prairie (dossier 2109-34-01-17 de la CRI). Voir également Fonds de fiducie, réserve n° 172 de Fort St. John, vers 1847 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

³³ Note de service, B.W. Waugh, arpenteur général, ministère des Mines et des Ressources, Direction générale de l'arpentage et de l'ingénierie, à D.J. Allan, Direction générale des affaires indiennes, 10 décembre 1947, dossier 975/30-4-172 du CFD, v. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

³⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 28.

³⁵ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344.

³⁶ D.I.D. MacSween, négociateur principal des biens-fonds, au nom de A.C. Brown, directeur des Services immobiliers, à T.D. Johnson, sous-ministre adjoint, Exploitation des voies publiques, 17 juin 1982, [Administration centrale du ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B., dossier PS 51005 - (ancienne) RI 172 de Fort St. John] (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

DÉCOUVERTE DE RÉSERVES PÉTROLIÈRES

Peu de temps après le transfert de la RI 172 au ministère des Anciens combattants en 1948, des réserves de pétrole sont découvertes dans les environs. Les sociétés pétrolières et gazières se montrent immédiatement intéressées à explorer ces ressources et demandent au ministère des Affaires indiennes et au ministère des Anciens combattants les autorisations nécessaires³⁷.

Des ressources pétrolières et gazières sont découvertes en 1976 dans les limites de la réserve cédée. Selon les modalités du transfert et de l'achat de la terre, les vétérans et leurs ayants droit sont toutefois les bénéficiaires des recettes générées par l'exploitation³⁸. Comme il est indiqué plus haut, en 1977, la Bande de Fort St. John se divise en deux Premières Nations, soit celle de Blueberry River et celle de Doig River, pour des raisons qui n'ont pas été présentées à la Commission³⁹. De plus, les Affaires indiennes informent les Premières Nations en 1977 que ces dernières ont perdu le droit aux ressources naturelles souterraines de l'ancienne réserve.

APSASSIN

Les Premières Nations ont engagé plusieurs procédures relativement à la RI 172. En septembre 1978, elles ont intenté une action contre le ministère des Affaires indiennes, alléguant (entre autres) que la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire en autorisant les Premières Nations « à faire une cession inconsidérée de la réserve et, une fois la cession réalisée, [à] avoir aliéné celle-ci à un prix inférieur à sa valeur⁴⁰. » Les bandes ont également demandé des dommages-intérêts pour avoir permis le transfert des droits miniers au Directeur des terres destinées aux anciens combattants. Le jugement de la Cour suprême à ce sujet, *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, communément appelé *Apsassin*, est devenu l'une des décisions charnières sur la nature de l'obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à une cession.

³⁷ D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies à Peace River Natural Gas Co. Ltd, Calgary (Alberta), 29 août 1949, dossier 975/1 du ministère des Affaires indiennes (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

³⁸ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 28.

³⁹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 28.

⁴⁰ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 29.

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

L'Association tribale du Traité 8, au nom des Premières Nations, a demandé une enquête sur sa revendication au motif que la Couronne avait pris illégalement une réserve routière dans la RI 172. Entre le moment où les Premières Nations ont présenté leur demande d'enquête et celui où la Couronne a accepté leur revendication aux fins de négociation, l'enquête ne s'est pas rendue à l'étape où les parties se seraient entendues sur un exposé conjoint des questions en litige.

PARTIE IV

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La revendication relative au droit de passage a été présentée au ministre le 13 février 1995 dans le cadre de ce qui est convenu d'appeler le processus « accéléré ». À l'été 2003, les Premières Nations n'avaient pas reçu de nouvelles du Canada au sujet de l'acceptation ou du rejet de leur revendication. Le 21 août 2003, elles ont demandé à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur leur revendication⁴¹. Le 28 novembre 2003, la présidente a avisé les parties que la demande d'enquête des Premières Nations avait été acceptée⁴². La Commission a demandé aux parties de lui fournir la documentation pertinente. Au nom des Premières Nations, l'Association tribale du Traité 8 a fourni une partie de sa documentation et a avisé la Commission qu'elle lui transmettrait d'autres documents. Le Canada n'a fourni aucun document et a informé la Commission que la participation des Premières Nations à l'enquête ne serait pas financée puisqu'il ne considérait pas que la revendication avait été rejetée.

Le 8 septembre 2004, le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation⁴³. Par conséquent, la Commission a fait une déclaration le 31 mai 2005 pour conclure l'enquête⁴⁴.

⁴¹ Deborah Smithson, directrice, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, à Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission, CRI, 21 août 2003 (dossier 2109-39-01 de la CRI, vol. 1).

⁴² Renée Dupuis, présidente, CRI, à Deborah Smithson, directrice, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, 18 décembre 2003; Renée Dupuis, présidente, CRI, à Audrey Stewart, directrice générale, Direction générale des revendications particulières, MAINC, et Sylvia Duquette, avocate générale, Direction générale des revendications particulières, 18 décembre 2003 (dossier 2109-39-01 de la CRI, vol. 1).

⁴³ Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, à Linda Chipesia, chef, Première Nation de Blueberry River, et Garry Oker, chef, Première Nation de Doig River, 9 septembre 2004 (dossier 2109-39-01 de la CRI, vol. 1). Cette lettre est reproduite à l'Annexe A du présent rapport.

⁴⁴ CRI, déclaration, 31 mai 2005. Cette déclaration est reproduite à l'Annexe B du présent rapport.

PARTIE V
CONCLUSION

Pour les raisons énoncées dans notre déclaration du 31 mai 2005, l'enquête a donné lieu à la conclusion suivante :

PUISQUE la revendication particulière en l'espèce a été acceptée par le ministre aux fins de négociation et que les Premières Nations ont demandé que l'enquête soit close, et puisque le comité saisi de l'enquête constate qu'il n'y a plus de questions à examiner,

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION DÉCLARE :

Que l'enquête sur cette revendication particulière est close.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M.
Présidente (présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore
Commissaire

Fait le 30 mars 2006.

ANNEXE A

OFFRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA D'ACCEPTER LA REVENDICATION

[TRADUCTION]

SOUS RÉSERVE DES DROITS

9 SEPTEMBRE 2004

Chef Linda Chipesia
Première Nation de Blueberry River
CP 3009
Buick (C.-B.) V0C 2R0

Chef Garry Oker
Première Nation de Doig River
CP 56
Rose Prairie (C.-B.) V0C 2H0

Madame,
Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada et en vertu de la Politique des revendications particulières, il me fait plaisir d'accepter aux fins de négociation la revendication particulière des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River, concernant une emprise routière dans l'ancienne réserve indienne 172 de Fort St. John.

Aux fins des négociations, le gouvernement du Canada reconnaît que les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River, à titre de successeurs de la bande des Castors de Fort St. John, ont établi de façon satisfaisante, en vertu de la Politique des revendications particulières, que le Canada a une obligation légale en ce qui concerne l'emprise routière dont il est question dans la présentation préparée par l'Association tribale du Traité 8, datée de février 1995 et intitulée « Specific Claim of the Blueberry River and Doig River First Nations Concerning Lands Expropriated by the Department of Public Works of the Province of British Columbia for the Purposes of a Road Right-of-Way through Fort St. John Indian Reserve No. 172 ». Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, vous écrira pour vous donner les détails relatifs à l'acceptation du gouvernement du Canada.

En terminant, je vous souhaite, à tous les deux ainsi qu'à vos Premières Nations respectives, des négociations équitables et fructueuses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

L'honorable Andy Scott, C.P., député

c.c. Deborah Smithson

ANNEXE B
DÉCLARATION

Treaty 8 Tribal Association
Blueberry River First Nation and Doig River First Nation
Highway Right of Way IR 172 Claim

Association tribale du Traité 8
Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River
Emprise routière - Revendication relative à la RI 172

DECLARATION

On February 13, 1995, the Treaty 8 Tribal Association, on behalf of the Blueberry River First Nation and the Doig River First Nation, submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development (“the Minister”) respecting the Highway Right of Way through IR 172.

By letter dated August 21, 2003, supported by Band Council Resolutions from the Blueberry River First Nation and the Doig River First Nation, dated August 21, 2003, and July 27, 2004, respectively, the Treaty 8 Tribal Association requested that the Indian Claims Commission conduct an inquiry into their claim.

On November 5, 2003, this Commission deemed the claim to have been rejected and accepted the claim for inquiry.

By letter of September 8, 2004 (attached as Appendix A), the Minister offered to accept this claim for negotiation. By Band Council Resolutions dated February 15, 2005, from the Blueberry River First Nation and February 7, 2005, from the Doig River First Nation (attached as Appendix B), the First Nations requested that this inquiry be closed.

DÉCLARATION

Le 13 février 1995, l’Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation de Blueberry River et de la Première Nation de Doig River, a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le Ministre ») au sujet de l’emprise routière traversant la RI 172.

Dans une lettre datée du 21 août 2003, appuyée par les résolutions des Conseils de bande de la Première Nation de Blueberry River et de la Première Nation de Doig River datées du 21 août 2003 et du 27 juillet 2004, respectivement, l’Association tribale du Traité 8 a demandé à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur leur revendication.

Le 5 novembre 2003, la Commission, considérant que la revendication avait été rejetée, a accepté d’ouvrir une enquête.

Dans une lettre datée du 8 septembre 2004, constituant l’annexe A, le Ministre a offert d’accepter cette revendication aux fins de négociation. Dans une résolution du Conseil de bande de la Première Nation de Blueberry River datée du 15 février 2005, et une résolution du Conseil de bande de la Première Nation de Doig River datée du 7 février 2005, constituant l’annexe B, les Premières Nations ont demandé la clôture de l’enquête.

SINCE the specific claim has been accepted by the Minister for negotiation and the First Nations have requested this inquiry be closed, and since the panel hearing this inquiry finds there are no longer any matters to be inquired into,

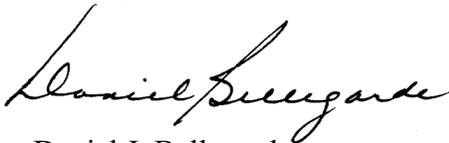
THIS COMMISSION THEREFORE DECLARES AS FOLLOWS:

The inquiry into this specific claim is hereby concluded.

At Ottawa, Ontario, this 31st day of May, 2005.



Renée Dupuis
Chief Commissioner (Chair)



Daniel J. Bellegarde
Commissioner



Jane Dickson-Gilmore
Commissioner

PUISQUE le Ministre a accepté la revendication particulière en l'espèce aux fins de négociation et que les Premières Nations ont demandé la clôture de l'enquête, et puisque le comité chargé des travaux conclut qu'il y a lieu de clore cette enquête,

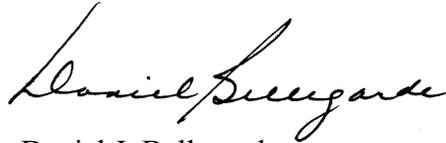
LA COMMISSION DÉCLARE DONC :

Que l'enquête sur cette revendication particulière est close.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 31^e jour de mai 2005.



Renée Dupuis
Présidente (présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore
Commissaire